

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité –

PREMIER MINISTRE

VISAS :

D.G.L.T.E.

D.B.C. NSA

C.F. المالية والتمويل

Du Directeur
du Budget et des Comptes

Contrôle Financier

Décret n° 2006-135 fixant les règles
d'organisation et de fonctionnement d'un
établissement dénommé « Caisse Nationale
d'Assurance Maladie »

LE PREMIER MINISTRE,

**SUR RAPPORT CONJOINT DU MINISTRE DES FINANCES, DU MINISTRE DE
FONCTION PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI ET DU MINISTRE DE LA SANTE
DES AFFAIRES SOCIALES ;**

- Vu la Constitution du 20 Juillet 1991 ;
- Vu l'ordonnance n° 001-2005 du 6 août 2005 portant promulgation de la constitutionnelle, définissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs constitutionnels pendant la période transitoire ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie ;
- Vu l'ordonnance n°90-09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissements publics et sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;
- Vu le décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics ;
- Vu le décret n°28-92 du 18 avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°093-2005 du 7 août 2005 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°095-2005 du 10 août 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°157-84 du 29 décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;
- Vu le décret n°005-2000 du 10 janvier 2000 fixant les attributions du Ministre des Finances, l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n°148-2004 du 27 octobre 2004 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n°025-2005 du 5 mai 2005 fixant les attributions du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n°046-2005 du 27 mai 2005 portant création du projet de la mise en place de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;
- Vu le décret n°2006-014 relatif à la continuation des activités du projet chargé de la mise en place de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU LE 22 Novembre 2006

DECRETE

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : L'établissement public à caractère administratif institué à l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie prend la dénomination de « Caisse Nationale d'Assurance Maladie ».

En application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005, le présent décret a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, ci-après désigné « la Caisse ».

Article 2 : la Caisse est un établissement public à caractère administratif. A ce titre, elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott. Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

Article 3 : La Caisse est chargée de la gestion du régime d'assurance maladie institué par l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005, au profit des personnels appartenant aux groupes d'assurés suivants :

- 1°) Groupe I : parlementaires, et fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- 2°) Groupe II : personnels des Forces armées, en position d'activité ;
- 3°) Groupe III : titulaires de pension de retraite de parlementaire, et aux titulaires de pensions de retraite, civiles ou militaires, issus des groupe I et II.

Outre cette mission, elle assure conformément à l'article 7 de ladite ordonnance, à l'amélioration de l'offre sanitaire, à l'optimisation des services des prestataires publics et privés et au contrôle de l'allocation des ressources allouées au secteur de la santé.

Article 4 : La Caisse peut conclure des conventions avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les associations professionnelles, les entreprises et tout partenaire intéressé, pour assurer toute fonction ou action, en relation avec ses attributions.

Article 5 : La Caisse pourra disposer, pour les besoins de son activité, d'antennes régionales, départementales ou locales.

Article 6 : Les activités de la Caisse sont régies par une lettre de mission des Ministres chargés des Finances, de la Fonction Publique et de la Santé.

La lettre de mission fixe les indicateurs de performance précis à la Caisse et détermine les engagements de l'Etat vis-à-vis de celle-ci.

Les indicateurs constituent la base principale pour l'évaluation de l'activité de la Caisse.

Article 7 : Comme mentionné à l'article 6, alinéas 2 et 3 de l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005 et par dérogation aux règles régissant les établissements publics à caractère administratif, la Caisse bénéficie des dérogations prévues aux articles 8 à 20 et 24 ci-après,

en matière d'organisation administrative, de statut du personnel, de régime des marchés et contrats, et de régime de la comptabilité.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : La Caisse est administrée par un organe délibérant, dénommé « Conseil d'Administration », régi par les dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Article 9 : Le Conseil d'Administration de la Caisse comprend :

- un Président ;
- un représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- le questeur de l'Assemblée nationale ;
- le questeur de Sénat ;
- Trois (3) représentants de syndicats professionnels des fonctionnaires les plus représentatifs ;
- Le Président de l'Ordre National des Médecins ;
- Un (1) représentant des établissements de soins publics ;
- Un (1) représentant des établissements de soins privés ;
- Un (1) représentant du personnel de la Caisse.

Le Conseil d'Administration peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utiles à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 10 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans, renouvelables, le cas échéant, sur proposition de leur institution respective. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour le reste du mandat restant à courir.

Article 11 : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration délibère notamment sur les questions suivantes :

- le programme d'action annuel et pluriannuel ;
- le budget prévisionnel ;
- le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- les conventions avec les prestataires de soins, les prix des services, la couverture médicale, les réseaux de soins offerts et, en général, toute question relative au régime d'assurance maladie institué par l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005 ;
- l'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération, le manuel des procédures de la Caisse ;

- la nomination aux postes de directeur de département et aux postes assimilés, et la révocation desdits postes, sur proposition du Directeur Général ;
- les conventions cadre liant l'Etablissement à d'autres institutions ou organismes, et notamment les contrats-programmes ;
- les tarifs des services et prestations ;
- la composition de la commission des marchés et contrats et son règlement intérieur ;
- l'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers et des biens mobiliers, conformément à l'ordonnance n° 80-65 du 17 juillet 1980 portant aliénation des biens mobiliers du domaine privé de l'Etat et ses textes modificatifs ;
- le placement des fonds ;
- la création d'antennes régionales, départementales ou locales sur le territoire national.

Article 12 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, et, en tant que de besoins, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général.

Les procès verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 13 : Pour l'exécution de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un Comité de gestion, comprenant, outre le Président, les représentants des Ministres chargés des Finances, de la Santé et de la Défense Nationale et un représentant des organisations professionnelles syndicales.

Le Conseil d'Administration est en outre assisté par deux instances consultatives :

- un Comité médical chargé d'émettre un avis sur les prestations de la Caisse ;
- un Comité d'évacuations sanitaires chargé de traiter les demandes de prise en charge proposées par le Conseil National de santé et les questions de remboursement des prestations sanitaires dispensées à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005 .

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité médical et du Comité des évacuations sanitaires seront précisées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 14 : L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration portant sur :

- le programme d'action, annuel et pluriannuel ;
- le budget prévisionnel ;
- le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice ;
- les échelles de rémunération et le statut du personnel ;
- l'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers ;
- la création d'antennes régionales, départementales ou locales sur le territoire national.

L'autorité de tutelle dispose également du pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

A cette fin, les procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du Conseil sont exécutoires.

Article 15 : L'organe exécutif de la Caisse comprend un Directeur Général et un Directeur Financier.

Le Directeur Général est nommé par décret en Conseil des Ministres. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions. Il est mis fin aux fonctions du directeur général et du directeur général adjoint dans les mêmes formes.

Article 16 : Le Directeur Général est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de la Caisse, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ; il représente la Caisse, vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet ; il représente la Caisse en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur Général prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 17 : Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur Général exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par le Statut du personnel. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

Le Directeur Général est ordonnateur du budget de la Caisse et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine de l'organisme.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Général est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Général Adjoint.

Article 18 : Il est institué au sein du cabinet du directeur général, un poste de Secrétaire Général nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Le secrétaire général exécute, sous les directives du directeur général, les tâches relatives au suivi des dépenses engagées, à la gestion des ressources humaines, à la gestion des moyens généraux et aux questions juridiques et de communication. Il est aussi appelé à exécuter, par délégation, toute mission ou attribution que lui confiera le directeur général.

TITRE III : REGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER

Article 19 : Le personnel de la Caisse est régi, conformément aux dispositions du Code de Travail, par un statut du personnel approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 20 : L'organisation administrative de la Caisse sera définie dans un organigramme approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 21 : Il est institué, au sein du Conseil d'Administration, une Commission des marchés compétente pour les marchés de toute nature de la Caisse.

Les seuils de passation de contrôle pour compétence et d'approbation prévus par le Code de Marchés Publics en ce qui concerne les établissements publics à caractère Industriel et Commercial sont applicables à la commission des Marchés de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Article 22 : La Caisse dispose des ressources budgétaires suivantes :

- les cotisations ouvrières et patronales destinées au financement du régime de assurance maladie obligatoire de base ;
- les dons et legs acceptés par le Conseil d'Administration ;
- les avances remboursables du Trésor ou des organismes publics ou privés ;
- les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- toutes autres ressources en rapport avec son activité, notamment celles qui peuvent lui être affectées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 23 : Les dépenses de la Caisse comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses en rapport avec l'assurance maladie.

Article 24 : Le budget prévisionnel de la Caisse est préparé par le Directeur Général et soumis au Conseil d'Administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, au plus tard le 15 décembre de l'année précédent l'exercice budgétaire considéré.

Article 25 : L'exercice budgétaire et comptable de la Caisse commence le 1^{er} Janvier et se termine au 31 décembre.

Article 26 : La comptabilité de la Caisse est tenue, dans les conditions prévues à l'article 34 de l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005 dans les formes définies par un Plan Comptable spécifique.

Le Plan Comptable spécifique est approuvé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la Santé. Il consacre une comptabilité séparée pour les opérations relevant de chaque groupe d'assurés.

Article 27 : Le Ministre des Finances nomme un commissaire aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille de la Caisse et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du Conseil d'Orientation et de Coordination ayant pour objet l'arrêté et l'approbation des comptes.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes au plus tard trois mois avant la réunion du Conseil d'Administration consacrée à ces documents.

Article 28 : Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qui auraient relevées. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 29 : Le projet chargé de la mise en place de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie institué aux termes du décret n° 046-2005 du 27 mai 2005, est dissous dès la publication du présent décret.

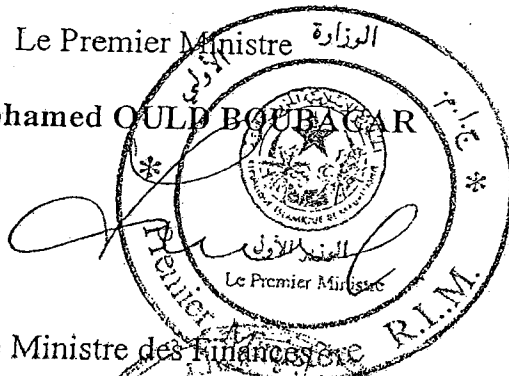
Article 30 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°046-2005 du 27 mai 2005 portant création du projet de la mise en place de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Article 31 : Le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 07 DEC 2006

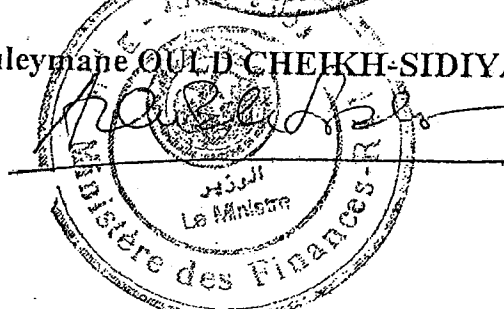
Le Premier Ministre

Sidi Mohamed OULD BOUBAGAR



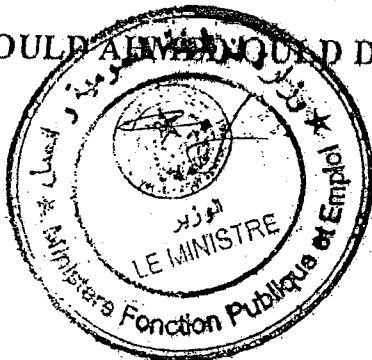
Le Ministre des Finances

Abdallahi Ould Souleymane OULD CHEIKH-SIDIYA



Le Ministre de la Fonction Publique
et de l'Emploi

Mohamed OULD ALWALD DJEGUE



Le Ministre de la Santé et des Affaires
Sociales

Sagda OULD BAHEIDA

